

référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

**5.2.** Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 5.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 5.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

**5.3.** Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1° un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2° un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3° un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

**5.4.** Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1° 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2° 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3° 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

52992

Gouvernement du Québec

### **C.T. 208554, 16 décembre 2009**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

#### **Règlement d'application** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.0.0.1° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de cet article 41.8, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants\*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1.0.0.1<sup>o</sup> et 1.1<sup>o</sup>; 2008, c. 25, a. 33)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, avant la section 0.0.1, de la suivante :

« **SECTION 0.0.1**  
**CATÉGORIES DE PERSONNES DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS**  
(a. 4)

**0.0.0.1.** Les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1<sup>o</sup> les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2<sup>o</sup> les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3<sup>o</sup> les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1<sup>er</sup> avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1742). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**2.** L'article 0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de TM, de « 9 » par « 19 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52993

## **C.T. 208555, 16 décembre 2009**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Règlement d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période

de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;